MAIRIE DE SAINT ALBIN DE VAULSERRE 38480

DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN CANTON DE CHARTREUSE - GUIERS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 19 mai 2015

2015-05-01

L'an deux mille quinze et le dix neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Albin de Vaulserre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présidence: Sébastien Gueugnot, maire

Présents : Evelyne Roux, René Liatard, Yves Clauzon, Fabien Gallice, Frédéric Guignier, Gilbert Longo,

Geneviève Mathieu Stinkwich, Maurice Vuitteney, Bernard Pellissier.

Absents:

Absents excusés et représentés : Renée Chaboud représenté par Evelyne ROUX

Secrétaire de séance : Evelyne ROUX

Date de la convocation : 7 mai 2015 Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 10 Délibération rendue exécutoire après publication le : et dépôt en préfecture le :

Objet : révision de la carte communale

Annule et remplace la précédente délibération portant le n ° 2015-05-01

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-2 et suivants R.124-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée conjointement par le conseil municipal le 18 mars 2005 et le Préfet de l'Isère en date du 23 mai 2005.

Il présente les raisons pour lesquelles la révision de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de dix ans, voire davantage.

Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune se dote d'un document global actualisé.

Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe
- \$\&\text{études particulières (le cas échéant) visées à l'article R.124-1

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- 1- de mettre en œuvre la révision de la carte communale sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.124-2 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme;
 - 2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :
 - Maîtrise de l'urbanisation
 - Revitalisation du centre du village
 - Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
 - Protection des milieux et paysages naturels
 - Prévention des risques naturels prévisibles

3. de définir les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

Bien que le Code de l'Urbanisme ne l'impose pas, la commune souhaite mettre en place une concertation avec sa population afin d'aboutir à une carte communale partagée avec la population.

A ce titre, la commune a prévu l'organisation de deux réunions publiques (une à la phase de diagnostic et une avant enquête publique), la mise à disposition du public d'un livre de recueil en mairie et une information par voie de bulletins municipaux et du site internet sur l'état d'avancement de la procédure de révision de la carte communale

- 4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
- 5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale;
- 6. de solliciter, en application de l'article L.121-7 2ème alinéa du code de l'urbanisme, en tant que de besoin à la disposition des communes, l'assistance gratuite des services de la direction départementale des territoires de l'Isère pour l'élaboration de la carte communale;
- 7. de solliciter de l'Etat, (le cas échéant), conformément à l'article L.121-7 1er alinéa du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale;
- 8. de solliciter le Conseil général de l'Isère pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision de la carte communale ;
- 9. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

La présente délibération sera notifiée :

au	préfet	de	ľ	sère	:

- _ au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale (ou si elle n'est pas couverte par un SCoT, si elle est limitrophe d'un tel schéma)
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal les affiches diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait à Saint Albin de Vaulserre, le 4 juin 2015

Ainsi fait et délibéré le jour susdit, au registre sont les signatures.

Le Maire, Sébastien GUEUGNOT

